

GE_GERICHTE ATAS/63/2015 vom 2. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_63_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/63/2015 du 2 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/63/2015 del 2 febbraio 2015

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3382/2014 ATAS/63/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 février 2015 9ème Chambre

En la cause A_____ & FILS, sis M. B_____; au GRAND-LANCY

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sis Service juridique; Rue des Gares 12; Case postale 2595, GENÈVE

intimé

A/3382/2014 - 2/2 - Vu les décisions rendues par la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : CCGC) le 27 août 2014 relatives aux cotisations personnelles AVS/AI/APG pour l'année 2009 ; Vu l'opposition de Monsieur B_____ (ci-après : le recourant) du 16 septembre 2014 ; Vu la décision sur opposition du 9 octobre 2014 de la CCGC rejetant l'opposition de Monsieur B_____ ; Vu le recours du 5 novembre 2014 du recourant ; Vu la réponse du 18 novembre 2014, Vu l'audience de comparution personnelle des parties fixée au 19 janvier 2015 ; Vu le courrier du recourant du 12 janvier 2015 demandant l'annulation de l'audience et retirant son recours vu les faibles montants en cause ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La Présidente :

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.